



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 2716

## Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le statut des maîtres des établissements privés sous contrat. Il serait souhaitable d'apporter des améliorations à la garantie de l'emploi des maîtres contractuels-remplaçants, à la représentation des personnels permettant aux responsables de bénéficier de décharges de service et à un accès plus généralisé à des échelles de rémunération de titulaires pour les maîtres contractuels. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour améliorer leur statut.

## Texte de la réponse

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat sont recrutés après succès aux différents concours ouverts pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans ces établissements. Pour pallier les absences de ces maîtres, il est fait appel à des maîtres délégués rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires qui ne bénéficient d'aucun contrat et qui ne peuvent se prévaloir de la garantie de l'emploi. Toutefois, le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire prévoit que la situation des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat fera l'objet de mesures adaptées après examen avec les partenaires concernés. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire satisfait à cet objectif. Le projet de décret relatif à la contractualisation des maîtres délégués du second degré a été soumis aux autres départements ministériels et la contractualisation du premier contingent interviendra dès la publication de ce texte. En ce qui concerne la représentation des personnels et notamment les décharges de service des responsables, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés se voient appliquer les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Le calcul du contingent de décharges de service pour activités syndicales à accorder aux organisations représentatives s'effectue en respectant le principe de parité avec les syndicats de l'enseignement public. Ainsi, pour l'année 1997-1998, un contingent de 133 décharges a été octroyé pour l'ensemble des organisations représentant les personnels votant aux commissions consultatives mixtes départementales ou académiques. Il convient de signaler que les organisations représentatives et les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient, par ailleurs, des dispositions du code du travail relatives aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise. S'agissant de l'accès des maîtres contractuels rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires à des échelles de titulaires, environ 2 750 maîtres contractuels rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires de première et de deuxième catégorie accèdent chaque année à l'échelle des adjoints d'enseignement après avoir fait l'objet d'une inspection pédagogique favorable. Le décret n° 91-203 du 25 février 1991 a permis quant à lui l'intégration exceptionnelle selon un plan de cinq ans de 2 500 maîtres rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires de troisième et quatrième catégorie dans les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade. Enfin, le décret n° 97-897 du 1er octobre 1997 prévoit la prolongation de ce dispositif pour 500 maîtres qui seront intégrés au 1er septembre 1996.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription** : Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2716

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 septembre 1997, page 2830

**Réponse publiée le** : 3 novembre 1997, page 3838